

# Quand je suis dans l'autobus, je fais attention à mon comportement.



Par respect et pour la sécurité du chauffeur et des autres passagers, je suis les règlements.

Extrait du règlement n° 321 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles.

Je suis poli et respectueux des personnes et des objets qui m'entourent.  
Lorsqu'on voyage en transport en commun, **il est interdit à toute personne :**

- de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;
- de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;
- de poser un pied sur un banc ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
- de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
- de flâner, de se livrer à une altercation, de crier ou de faire toute autre forme de tapage;
- de porter atteinte à l'ordre public et à l'hygiène publique;
- de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre marque;
- de faire fonctionner, à bord du bus, une radio, un amplificateur, un baladeur, un lecteur vidéo ou autre appareil de telle sorte qu'il émette un son audible pour autrui;
- de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- de transporter toute autre arme offensive, incluant les armes blanches telles que couteau, épée, machette ou autre objet similaire, sauf si justifié pour assurer le respect des lois concernant les droits et libertés des personnes;
- de faire usage d'un pointeur laser ou autre objet similaire;
- d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles;
- de passer un objet ou une partie de son corps par les portes ou les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
- de transporter des objets susceptibles de causer des blessures aux autres utilisateurs à moins qu'ils ne soient emballés et transportés de manière sécuritaire;
- de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent.

## Disposition pénale

**Quand les règlements ne sont pas respectés, des sanctions peuvent être mises en place.**

- Lorsque je contreviens au règlement ou que je conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient au règlement, je suis passible d'une amende variant de 75 \$ à 500 \$.

## Responsabilité de l'application du règlement

Les personnes autorisées à agir comme inspecteurs, en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Pour le règlement complet consultez le : [rtcquebec.ca/Publications](http://rtcquebec.ca/Publications)